



Convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Roquefort-La-Bédoule au titre de l'éclairage public de la Commune de Roquefort-La-Bédoule

Entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part

Et,

La Commune de Roquefort-La-Bédoule

Dont le siège est sis : 6 pl Libération, 13830 Roquefort-La-Bédoule.

Représentée par son Maire, Marc Del Grazia, en exercice dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domicilié au dit siège ;

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE	3
Article 1 : Objet et portée de la convention	3
Article 2 : Champ d'application de la convention	3
Article 3 : Modalités d'exécution	3
Article 4 : Usage des biens, équipements et occupation du domaine public	4
Article 5 : Modalités budgétaires et financières	4
Article 6 : Responsabilité	4
Article 7 : Durée de la convention	4
Article 8 : Litiges.....	4
Article 9 : Election de domicile	5
Article 10 : Signatures.....	5

PREAMBULE

En application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Ainsi, par délibération FBPA-001-12907/22/CM du 15 décembre 2022, la voirie de la Commune de Roquefort-La-Bédoule a été reconnue d'intérêt métropolitain. Cela concerne notamment l'éclairage public de voirie.

Suite à la définition du périmètre de la compétence Eclairage Public à transférer lors de la CLECT, la Commune de Roquefort-La-Bédoule a gardé la gestion de 89 points lumineux alors que le reste du patrimoine, 1146 points lumineux, a été transféré à la Métropole d'Aix Marseille Provence.

Il résulte de cette situation que si la Commune dispose d'une dotation budgétaire lui permettant d'assurer les missions qui relèvent de sa compétence en matière d'éclairage public, la taille du patrimoine Eclairage Public restant à sa charge n'est pas attractive pour faire assurer les prestations obligatoires dans un rapport qualité-prix par un prestataire, raison pour laquelle la présente convention doit être conclue.

En effet, il est nécessaire de permettre à la Métropole Aix Marseille Provence de gérer, pour le compte de la Commune de Roquefort-La-Bédoule, le patrimoine éclairage qui relève normalement de la compétence de la Commune pour assurer une exploitation uniforme sur le territoire de la commune.

Article 1 : Objet et portée de la convention

La présente convention de gestion, afférente à l'éclairage public du territoire de la Commune de Roquefort-La-Bédoule, est conclue sur le fondement des dispositions conjointes des articles L.5217-7-I et de l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales.

A cet égard, la présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Commune au profit de la Métropole.

Article 2 : Champ d'application de la convention

Au titre de la présente convention, la Métropole aura spécifiquement en charge :

- L'exploitation, la gestion et la maintenance de l'éclairage relevant de la compétence communale ;

Article 3 : Modalités d'exécution

Les missions qui seront exercées par la Métropole s'appuieront notamment sur :

- Les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- Les contrats, dont la Métropole est titulaire et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins de la mission confiée par la Commune.

La Métropole est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats, en cours ou à conclure, afférents à l'éclairage de compétence municipale par lesquels elle fait exécuter les missions qui lui sont confiées.

La Métropole règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats.

Article 4 : Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Au titre de la convention, la Métropole assure la réalisation des travaux d'entretien courants et de maintenance des biens concernés.

En revanche, les travaux de gros entretien et de renouvellement des biens concernés ne sont pas pris en charge par la Métropole.

Article 5 : Modalités budgétaires et financières

Pour la gestion des services et la maintenance des équipements objets de la présente convention, la Métropole interviendra pour le compte de la Commune dans le respect des règles financières, budgétaires et de la comptabilité publique.

La réalisation par la Métropole des missions visées à l'article 2 de la présente convention donnera lieu à un remboursement intégral des coûts exposés, à l'euro près par la Commune, sur production par la Métropole des factures afférentes.

Article 6 : Responsabilité

La Métropole est responsable, à l'égard de la Commune de Roquefort-La-Bédoule et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue, à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle est ensuite renouvelable annuellement par tacite reconduction, dans la limite de deux années consécutives.

Elle peut être résiliée, par chacune des parties, sous condition d'un préavis de trois mois, transmis au moyen d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal Administratif de Marseille.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile comme suit :

*La Métropole Aix-Marseille Provence
58, Boulevard Charles Livon
13007 Marseille*

Article 10 : Signatures

Fait à Marseille

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Madame Martine VASSAL

Pour la Commune de Roquefort-La-Bedoule
Monsieur Marc Del Grazia

Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Maire de Roquefort-La-Bedoule